Chronique constitutionnelle française

1er janvier - 19 mars 1991

PIERRE AVRIL et JEAN GICQUEL

Les références aux 23 premières chroniques sont données sous le sigle CCF suivi du numéro correspondant de Pouvoirs *et de la page du recueil qui les réunit :* Chroniques constitutionnelles françaises, 1976-1982 *(PUF, 1983).*

REPÈRES

2 janvier. Première « nuit bleue » en Corse depuis la trêve décidée en 1988 par le FLNC.
9 janvier. Entretien télévisé du Président de la République.
12 janvier. Manifestations pacifistes à Paris et en province.
16 janvier. Session extraordinaire. Message du Président de la République et allocution télévisée.
17 janvier. Ordre présidentiel d'engagement des forces aériennes françaises dans le Golfe.
20 janvier. Entretien télévisé du Président de la République.
27 janvier - 3 février. Elections législatives partielles : MM. Noir et Dubernard (ex-RPR) sont réélus à Lyon, tandis que M. Galy-Dejean (RPR) l'emporte sur Mme Michèle Barzach (ex-RPR).
29 janvier. Démission de M. Chevènement, ministre de la défense.
2 février. Le général Jeannou Lacaze crée l'Union des indépendants.
7 février. Entretien télévisé du Président de la République.
10 février. Election sénatoriale partielle à Paris : M. Camille Cabana (RPR) succède à M. Raymond Bourgine (CNI).
13 février. Visite du Premier ministre aux troupes françaises dans le Golfe.
22 février. M. Gérard Longuet, président du PR, préférerait un « vrai » régime présidentiel.
23, 24, 25 février. Violences à la Réunion à la suite de la saisie de l'émetteur Radio Free-Dom.
24 février. Ordre présidentiel d'engagement des forces terrestres annoncé à 4 heures 10. Entretien télévisé du Président de la République.
1er mars. M. Chevènement se prononce pour une « refondation du PS ».
3 mars. Allocution télévisée du Président de la République.

3 mars. M. Michel Poniatowski (UDF) est favorable à « un arrangement électoral » avec le Front national.

11 mars. « La politique arabe du général de Gaulle, c'était une succession d'illusions » déclare M. Roland Dumas, ministre des affaires étrangères.

13 mars. MM. Pasqua et Séguin (RPR) créent l'association « Demain la France ».

14 mars. M. Chevènement désavoue le vote émis la veille par les représentants du courant Socialisme et République au bureau exécutif du PS.

17 mars. M. Didier Borotra (CDS) bat le maire sortant, M. Bernard Marie (RPR), à l'élection municipale de Biarritz.

18 mars. Le ministre de l'intérieur révoque l'inspecteur Gaudino, auteur de *l'Enquête impossible*.

19 mars. Ouverture de la seconde session extraordinaire.

AMENDEMENT

— *Bibliographie.* Yannick Philouze, *Le droit d'amendement sous la V^e^ République*, mémoire, Rennes I, 1990.

— *Lien avec le texte.* La décision 90-294 DC du 16-1 a appliqué à la loi portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales le principe posé par sa décision 88-251 DC du 12-1-1989 (cette *Chronique*, n° 50, p. 180). Le CC rappelle tout d'abord que « les adjonctions ou modifications apportées au texte en cours de discussion ne sauraient, sans méconnaître les art. 39, al. 1, et 44, al. 1 C, ni être sans lien avec ce dernier, ni dépasser par leur objet et leur portée les limites inhérentes au droit d'amendement ». Il procède ensuite à l'analyse des dispositions du projet pour déterminer l'objet de celui-ci : santé publique, assurances sociales et notamment régime des pensions, et fonction publique hospitalière. Il vérifie enfin si les dispositions contestées entrent dans le cadre ainsi tracé. En l'occurrence, se sont révélés sans lien avec le texte 5 articles concernant les titres-restaurant, les enseignants des écoles d'architecture, le versement destiné au financement des transports en commun (qui constitue une imposition et non un prélèvement social), le maintien dans les lieux des syndicats, et les fonctionnaires territoriaux en activité.

ASSEMBLÉE NATIONALE

— *Composition.* A l'issue des élections partielles provoquées par leur démission (cette *Chronique*, n° 57), MM. Noir et Dubernard ont retrouvé, au scrutin de ballottage, le 3-2 (p. 1911), leur siège. En revanche, Mme Barzach a perdu le sien au profit de M. Galy-Dejean (RPR) *(ibid.)*,

Mme Nicole Ameline a remplacé Michel d'Ornano, UDF (Calvados, 4e), décédé accidentellement, le 8-3 (p. 3428).

— *Exposition itinérante.* Le 24-1, Bordeaux a accueilli l'exposition *Député-députés* organisée par l'AN. Onze autres grandes villes seront concernées (*Le Monde*, 29-1).

V. *Commissions. Parlement. Responsabilité gouvernementale. Session extraordinaire.*

AUTORITÉ JUDICIAIRE

— *Bibliographie.* T. Ricard, *Le Conseil supérieur de la magistrature*, « Que sais-je ? », n° 2545, PUF, 1990.

— *Conseil supérieur de la magistrature.* Le décret du 5-2 (p. 1880) porte nomination de ses membres. En rupture avec la tradition observée, à ce jour, aucun professeur de droit n'y siège désormais (cette *Chronique*, n° 42, p. 170).

— *Gestion du corps judiciaire.* Après déclaration de conformité, la LO 91-71 du 18-1 (p. 1046) prévoit, notamment les conditions d'affectation, à l'expiration de leurs fonctions des conseillers référendaires à la Cour de cassation et le maintien en activité, en surnombre, de magistrats.

V. *Président de la République.*

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

— *Bibliographie.* M. Samson, Le retour des hommes politiques à la case locale, *Libération*, 15-1 ; R. Muzellec, Qu'est-ce que l'autonomie financière des collectivités territoriales ?, *PA*, 26-1 ; F. Chauvel, note sous CE 29-6-1990, Commune de Guitrancourt (droit d'accès des élus municipaux minoritaires aux documents préparatoires aux délibérations), *ibid.*, 20-2.

COMMISSIONS

— *Réunions de crise.* A défaut d'une tenue d'une session extraordinaire, lors du déroulement de la guerre du Golfe, et dans l'impossibilité pour les parlementaires de se rendre sur le théâtre des opérations, consécutive aux refus des autorités saoudiennes (V. *Le Monde*, 15-2), les commissions permanentes ont auditionné, en dehors des procédures normales, les ministres concernés, selon des modalités diversifiées.

A l'AN, la réunion de la commission de la défense nationale et des forces armées, du 6-2 (p. 1911) a été *ouverte* à tous les députés ; au même

titre que celle des affaires étrangères, les 13 et 28-2 (p. 2030 et 2876), lors de la venue du Premier ministre en cette dernière circonstance ; des réunions *publiques*, la presse y étant conviée (art. 46 *RAN*), ont été organisées par la commission de la production les 12 et 26-2 (p. 2133 et 2691), en présence de MM. Fauroux et Bérégovoy sur les conséquences énergétiques et économiques du conflit.

Au Sénat, la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées a invité à l'occasion de la présence de M. Joxe, les 14 et 28-2 (p. 1971 et 2628), le président et les vice-présidents du Sénat, les présidents des commissions permanentes, le rapporteur général de la commission des finances et les présidents des groupes ; en un mot la conférence des présidents. Il en sera ainsi également pour l'intervention de M. Dumas, le 20-2 (p. 2281).

V. *Groupes. Président de la République.*

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

— *Bibliographie.* L'exception d'inconstitutionnalité. Le projet de réforme de saisine du CC, *RFDC*, 1990, p. 579 (numéro spécial) ; D. Rousseau, Les décisions méconnues du juge constitutionnel, *Libération*, 12-3 ; H. Roussillon, Le CC et l'art. 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, in *Propriété et Révolution* (Actes du Colloque de Toulouse, 1989), CNRS, 1990, p. 179.

Chr. Jurisprudentielle : RFDC, 1990, p. 727.

Notes : J.-P. Chaumont, sous 90-285 DC, 28-12-1990, *PA*, 8-2, p. 15, et 90-278 DC, 7-11-1990, *ibid.*, 1er-2.

— *Décisions.* 90-283 DC, 8-1 (p. 524 et 530). Loi relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme. V. *Libertés publiques. Loi.*

90-282 DC, 8-1 (p. 648). Résolution modifiant l'art. 29 RS. V. *Chronique précédente. Droit parlementaire.*

8-1 (p. 649) Décision portant cessation de fonction et nomination au CC (rapporteur adjoint).

90-284 DC, 16-1 (p. 923 et 928). Loi relative au conseiller de salarié. V. *Loi.*

90-287 DC, 16-1 (p. 924 et 928). Loi portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales. V. *Amendement. Libertés publiques. Loi.*

90-288 DC, 16-1 (p. 927). LO modifiant l'ord. 58-1270 du 22-12-1958 portant LO relative au statut de la magistrature et relative à l'amélioration de la gestion du corps judiciaire. V. *Autorité judiciaire. LO.*

91-165 L, 12-3 (p. 3647). Délégation. V. *Pouvoir réglementaire.*

12-3 (p. 3648). Nomination de deux rapporteurs adjoints.

— *Procédure.* Outre la chasse aux *cavaliers* (90-287 DC), dans l'attente de la réception, en droit positif, de l'exception d'inconstitutionnalité, des parlementaires ont accepté de prendre à leur compte des saisines corporatives, que préfigurait, du reste, le débat parlementaire. En dehors de l'obligation faite au législateur de respecter sa propre compétence (90-283 DC), le juge a cru devoir préciser, concernant la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, l'étendue du pouvoir réglementaire, tel naguère concernant les ordonnances (*ibid.*, n° 40, p. 173), en fonction de données objectives, et dans le respect des normes édictées, dans le cadre de leurs compétences, par les autorités des Communautés européennes.

CONSEIL DES MINISTRES

— *Conseil extraordinaire.* Un conseil s'est tenu, le lundi 14-1 (*Le Monde*, 16-1), à la veille de l'expiration de l'ultimatum fixé par le Conseil de sécurité de l'ONU à l'Irak. Le pouvoir de réquisition des compagnies aériennes et maritimes françaises y a été décidé. Contrairement à ce qui avait pu être envisagé, la méthode du *tour de table* n'a pas été honorée, en cette circonstance grave, à l'opposé des précédents de 1982 (*CCF*, 23, p. 110).

V. *Gouvernement. Premier ministre. Président de la République.*

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

— *Désignation de personnalités.* Les décrets 91-137 et 138 du 4-2 (p. 1881) fixent la durée du mandat conféré à des personnalités.

CONTENTIEUX ÉLECTORAL

— *Condamnations pour fraude électorale.* En confirmant l'annulation de l'élection municipale de Sarcelles de mars 1983, le CE avait communiqué le dossier au procureur de la République en application de l'art. L. 117-1 (cette *Chronique*, n° 28, p. 205). L'affaire a trouvé son épilogue le 6-3 avec la condamnation par le tribunal correctionnel de Pontoise de l'ancien maire, M. Henri Canacos (PC), à un an de prison avec sursis et 10 000 F d'amende pour fraude électorale aggravée, ainsi que de deux employés municipaux (*Libération*, 7-3).

— *Inéligibilité.* Le CE a annulé le 4-2 l'élection de deux conseillers municipaux de Dunkerque, l'un, M. Huysman, parce que les fonctions de « chargé de mission » qu'il occupait au conseil régional sont « au moins équivalentes à celles de chef de bureau » visées à l'art. L. 231-8

du code électoral ; l'autre, M. Nouveau, parce que les fonctions de chargé de mission auprès du préfet de région Nord - Pas-de-Calais tombent sous le coup de l'art. L. 231, alors même qu'il les exerçait en tant qu'agent contractuel et non comme titulaire. Sur cette interprétation extensive, v. Th. Bréhier, *Le Monde*, 6-2.

DROIT COMMUNAUTAIRE

— *Bibliographie.* L'application du droit communautaire dans les différents Etats membres de la Communauté économique européenne, *RFDA*, 1990, p. 955 (numéro spécial) ; Ph. Terneyre, note sous CE 24-9-1990, Boisset, *ibid.*, p. 1111.

— *Transcription de directives communautaires.* A la fin de 1990, la Commission des Communautés européennes a déposé, indique le ministre délégué aux affaires européennes, 280 propositions de directives nécessaires à la réalisation du Marché commun. Le Conseil en a adopté les deux tiers. Au total, 107 d'entre elles devraient être transcrites dans les droits nationaux des Etats membres. La France a procédé ainsi pour 80 d'entre elles (cette *Chronique*, n° 57, p. 178) (AN, *Q*, 484).

DROIT CONSTITUTIONNEL

— *Bibliographie.* M. Martin et A. Cabanis, *Histoire politique et constitutionnelle de la France (1789-1989)*, L'Hermès, 1990 ; B. Jeanneau, *Droit constitutionnel des institutions politiques*, Dalloz, 8e éd., 1991 ; D.-G. Lavroff, *Le système politique français*, Dalloz, 5e éd., 1991.

V. *République.*

DROIT PARLEMENTAIRE

— *Bibliographie.* P. Avril et J. Gicquel, L'apport de la révision à la procédure parlementaire, *RFDC*, 1990, 619.

L'Association française des constitutionnalistes a tenu le 15-3 une journée d'études sur la réforme du travail parlementaire à l'Assemblée nationale.

ÉLECTIONS

— *Bibliographie.* F. Chauvel, L'inéligibilité des cadres des départements et des régions aux élections municipales, *PA*, 23-2.

Note : M. Pielberg sous Cass. civ. 2e, 26-4-1990, Louise X..., *PA*, 28-1 (refus d'inscription sur une liste électorale d'un copropriétaire d'un immeuble).

— *Cantons.* Le ministre de l'intérieur a dressé, par département, le nombre de cantons par rapport à la population intéressée (AN, *Q*, p. 732). Le critère démographique dégagé par le CC (8-8-1985, *Nouvelle-Calédonie*, cette *Chronique*, n° 36, p. 182) trouve ici son application.

— *Elections cantonales.* Il a été procédé les 10 et 17-3 (*Le Monde*, 12 et 15-3) au renouvellement partiel des cantons de la collectivité territoriale de Mayotte. Cette dernière échappe, en effet, au principe de concomitance résultant de la loi du 11-12-1990 (cette *Chronique*, n° 57, p. 179).

— *Elections législatives partielles.* A l'issue du second tour, organisé le 3-2 (p. 1911), MM. Noir (Rhône, 2e), Dubernard (Rhône, 3e) et Galy-Dejean (Paris, 13e) ont été proclamés députés. A la suite du désistement de Mme Barzach, ce dernier a été élu sans concurrent (*Le Monde*, 5-2).

— *Election sénatoriale partielle.* M. Cabana (RPR) a été élu, au scrutin majoritaire, sénateur de Paris, le 10-2 (p. 2169), en remplacement de Raymond Bourgine décédé (cette *Chronique*, n° 57, p. 201).

— *Création de cantons.* La création de nouveaux cantons par les décrets du 27-2 (p. 2900) intervient exactement un an avant les élections cantonales que la loi 90-1103 du 11-12-1990 (cette *Chronique*, n° 57, p. 179) a repoussé en mars 1992. Il était temps : l'art. 7 de ladite loi dispose qu'il « ne peut être procédé à aucun redécoupage des circonscriptions électorales dans l'année précédent l'échéance normale de renouvellement des assemblées concernées ».

V. *Vote.*

GOUVERNEMENT

— *Bibliographie.* J.-L. Quermonne, *L'appareil administratif de l'Etat*, Le Seuil, 1991.

— *Composition.* La guerre du Golfe a provoqué le 8e remaniement du Gouvernement (cette *Chronique*, n° 57, p. 180). Le décret du 29-1 (p. 1551) nomme M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur, en remplacement de M. Jean-Pierre Chevènement, dont la démission est acceptée, après qu'elle eut été refusée le 7-1 (*Le Monde*, 12-1), ministre de la défense, dans le même temps où M. Philippe Marchand, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur (cette *Chronique*, n° 56, p. 207), lui succède.

— *Pouvoirs de crise.* Le conflit du Moyen-Orient a ouvert le droit de réquisition des compagnies aériennes françaises (décret 91-42 du 14-1, p. 747) ainsi que celui des personnels des compagnies d'armement mari-

times (décret 91-60 du 17-1, p. 918), conformément aux lois des 11-7-1938 et 28-2-1950 et des ord. 59-63 du 6-1-1959 et 59-147 du 7-1-1959. Ce pouvoir avait été précédemment utilisé, en 1982 (cette *Chronique*, n° 24, p. 185).

— *Solidarité.* La presse médicale fait état de tiraillements entre le ministre délégué à la santé, M. Bruno Durieux, et son ministre de tutelle, M. Claude Evin, ministre des affaires sociales à propos des négociations avec les professionnels de la santé (*Le Monde*, 31-1).

V. *Conseil des ministres. Haute Cour de justice. Premier ministre. Président de la République. Responsabilité gouvernementale.*

GROUPES

— *Information.* Dans une lettre aux présidents de groupe, le Premier ministre a proposé le 31-1 l'ouverture des commissions à tous les parlementaires qui souhaiteraient y participer (v. *Commissions*). Il répondait ainsi à la demande de convocation d'une session extraordinaire présentée par les présidents des groupes RPR et PC pour obtenir une information officielle sur les hostilités dans le Golfe (*Le Monde*, 2-2).

Parallèlement se poursuivent les réunions hebdomadaires de Matignon, où le Premier ministre reçoit les représentants des groupes à l'Assemblée et au Sénat (cette *Chronique*, n° 56, p. 207). Le groupe RPR à l'Assemblée a, d'autre part, entendu le 29-1 avec l'autorisation du Premier ministre, le chef de son cabinet militaire, le général Menu, ainsi que son conseiller pour les affaires parlementaires, M. Guy Carcassonne (*Le Monde*, 31-1).

— *Temps d'émission.* Par une décision 90-845 du 18-12 (p. 696), le CSA définit, pour cette année, les modalités de programmation du temps accordé aux formations politiques disposant d'un groupe parlementaire, sur France-Inter, A2 et FR3.

V. *Commissions.*

HABILITATION LÉGISLATIVE

— *Bibliographie.* Y. Gaudemet, L'ord. du 1er-2-1986 sur la concurrence est-elle législative ou réglementaire ? (à propos des ratifications implicites), *JCP*, 1991.I.3486.

V. *Loi.*

HAUTE COUR DE JUSTICE

— *Bibliographie.* B. Mathieu, La Haute Cour de justice et la responsabilité pénale des ministres, *RFDC,* 1990, p. 737.

V. *Gouvernement.*

IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

— *Limite à l'irresponsabilité.* M. François d'Aubert député UDF (Mayenne, 1re), a été condamné le 6-3 par le TGI de Paris à verser un franc symbolique à un homme d'affaires italien, pour s'être exprimé à la radio et dans la presse, en des termes dépassant les limites de la liberté d'expression (*Le Monde,* 12-3).

Dans le même ordre d'idées, M. Jean-Marie Le Pen (député européen) a été condamné le 7-3 (*ibid.,* 9-3) par le tribunal correctionnel de Nanterre pour son calembour au sujet de M. Durafour (cette *Chronique,* n° 48, p. 183).

— *Inviolabilité.* A l'issue de la session, M. Jean-Michel Boucheron, député apparenté socialiste et ancien maire d'Angoulême (cette *Chronique,* n° 57, p. 183), a été inculpé le 22-2 de corruption, complicité de faux en écritures de commerce et usage, recel d'abus de biens sociaux et ingérence (*Le Monde,* 24-2).

INCOMPATIBILITÉS

— *Cumul des mandats.* Répondant à une question sur le bilan de la LO 85-1405 et de la loi 85-1406 du 30-12-1985 (cette *Chronique,* n° 37, p. 183), le ministre de l'intérieur indique que 290 élus, dont 190 députés et 61 sénateurs, étaient en situation de cumul après l'entrée en vigueur de la nouvelle législation (AN, *Q,* p. 137). Deux députés ont renoncé à leur mandat national au profit de mandats locaux ou européen. Les mandats les plus fréquemment sacrifiés par les parlementaires sont celui de conseiller régional et celui de conseiller général lorsqu'il est en concurrence avec la fonction de maire d'une commune de plus de 20 000 habitants.

JOURNAL OFFICIEL

— *Evénement.* Deux numéros (13 et 14) ont été publiés, le 16-1. La convocation du Parlement en session extraordinaire, ce jour, a précédé, de la sorte, le début des hostilités militaires contre l'Irak.

LIBERTÉS PUBLIQUES

— *Bibliographie.* A.-H. Mesnard, *Droit et politique de la culture,* PUF, 1990 ; J. Roche et A. Pouille, *Libertés publiques,* Mémento, Dalloz, 9e éd., 1990 ; R. Abraham, Les incidences de la CEDH sur le contentieux administratif français, *RFDA,* 1990, p. 1053 ; L. Hamon, L'Etat de droit et son essence, *RFDC,* 1990, p. 699 ; P. Kayser, La conformité à la CEDH et à la Constitution de la France des écoutes téléphoniques administratives, *D,* 1991, p. 17 ; L'immigration, *Administration,* n° 150, janvier (numéro spécial) ; D. Ruzié, Actualité (internationale) jurisprudentielle (l'interprétation des traités), *RFDA,* 1990, p. 1085.

Concl. : B. Stirn, sous CE 21-12-1990, Confédération nationale des associations familiales et Association pour l'objection de conscience à toute participation à l'avortement, *RFDA,* 1990, p. 1065.

Notes : J. Fialaire sous CE 27-7-1990, Association pour une nouvelle organisation du temps scolaire (rythmes scolaires et exercice du droit à l'enseignement religieux), *PA,* 18-2 ; F. Chouvel, TA Orléans, 25-1-1990, Vrain et autres (la région et la loi Falloux), *ibid.,* 26-1.

— *Droit d'asile.* La France a accueilli 61 000 demandeurs en 1989, 15 % d'entre eux, en 1990, ont été reconnus comme réfugiés politiques, indique le ministre des affaires sociales (AN, *Q,* p. 286). Leur origine géographique est visée (*ibid.,* p. 196).

— *Droit de propriété.* La loi 91-32 du 10-1 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme (p. 615) qui prohibe, à compter du 1er-1-1993, certaines formes de publicité et de propagande en faveur du tabac et des boissons alcooliques n'a pas encouru la censure du juge (90-283 DC, 8-1).

A cet égard, au prix d'une mise en perspective, le CC, reproduisant sa formulation désormais classique (16-1-1982, *Nationalisation, Rec.,* p. 18), observe que *les finalités et les conditions d'exercice du droit de propriété ont subi une évolution caractérisée par une extension de son champ d'application à des domaines nouveaux* (tel celui d'une marque de fabrique ou de commerce) *et par des limitations à son exercice exigées au nom de l'intérêt général.*

En l'espèce, le droit de propriété d'une marque régulièrement déposée n'est pas affecté par les restrictions relatives apportées à la publicité. Sous ce rapport, le juge devrait récuser un autre argument corporatiste (pour appeler les choses par leur nom) selon lequel la procédure d'homologation des tarifs conventionnels, en matière de sécurité sociale, s'analyserait en un transfert de propriété. La réglementation se relie, sans contredit, à un motif d'intérêt général (90-287 DC, 16-1, *Sécurité sociale et assurances sociales,* p. 924).

— *Egalité des sexes.* Nouvelle avancée (cette *Chronique,* n° 49, p. 206) avec les nominations de Mmes Joëlle Timsit à la direction des affaires

politiques du ministère des affaires étrangères et Isabelle Bouillot, à celle du budget, du ministère de l'économie et des finances (décrets du 4-2, 1857 et 2023).

— *Liberté d'association.* Le décret 91-173 du 18-2 (p. 2489) accorde ce droit aux élèves des établissements publics locaux d'enseignement du second degré, à la suite du mouvement de grève de l'automne (cette *Chronique*, n° 57, p. 171). L'association, dont l'objet et l'activité doivent être compatibles avec les principes du service public de l'enseignement, ne peut poursuivre un but politique ou religieux (nouvel art. 3-2 du décret du 30-8-1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement).

Au surplus, selon l'opinion du garde des Sceaux, une association de financement d'un parti politique ou de financement électoral, loi du 11-3-1988 modifiée), doit être créée dans les formes et conditions du code civil local dans les départements rhénans et mosellan (AN, *Q*, p. 333). Dans le même souci, la décision du CC du 16-1-1971 (décision fondatrice, à bien des aspects) n'y est pas incompatible avec l'art. 1er de la loi d'Empire du 1er-4-1908, en ce sens que l'inscription au registre a pour seul effet de donner une personnalité entière à l'association *(ibid.)*.

— *Liberté de communication.* La couverture médiatique de la guerre du Golfe a posé un problème, par-delà la nécessité du secret militaire. Outre la vigilance du SIRPA (service d'information des armées), le CSA a défini, dès le 16-1 (*Lettre du CSA*, n° 17, févr., p. 7), un code de bonne conduite avec les présidents des chaînes de télévision et de radio, et dressé un bilan, en leur présence, le 25 suivant *(ibid.)*. En revanche, deux de ses membres n'ont pas eu la possibilité de se rendre sur le théâtre des opérations, suite au refus poli du ministre de la défense, en date du 4-2 (*Le Monde*, 6-2). La présidence de la République avait, dans cet ordre d'idées, dépêché l'un de ses émissaires *(infra)*.

De son côté, le Premier ministre a rappelé son souci (cette *Chronique*, n° 56, p. 209) en adressant, le 24-1, une lettre à l'instance de régulation, s'agissant de la diffusion de l'exhibition de prisonniers alliés par la télévision irakienne (*Lettre du CSA*, n° 17, févr., p. 6).

— *Liberté d'entreprise.* Fidèle à son appréciation (29-7-1982, *Liberté de communication, CCF*, 23, p. 258 et cette *Chronique*, n° 52, p. 185), le CC a estimé, le 8-1 (90-283 DC), que cette liberté *n'est ni générale ni absolue* et, sauf à en *dénaturer la portée*, qu'il est loisible au législateur de la limiter, pour un motif d'intérêt général. Ainsi en est-il, au nom de la protection de la santé publique, des mesures destinées à lutter contre le tabagisme et l'alcoolisme. De même, en vue de maîtriser l'évolution des dépenses de santé supportées par la collectivité, le législateur est fondé à déterminer des critères d'homologation des tarifs conventionnels sans mettre en cause la liberté d'entreprendre des établissements privés d'hospitalisation (90-287 DC, 16-1, *Sécurité sociale et assurances sociales*, p. 926).

— *Liberté de la presse.* Le décret 91-173 du 18-2 (p. 2489) en étend le bénéfice aux publications rédigées par des lycéens (nouvel art. 3-4 du décret du 30-8-1985).

— *Liberté de réunion.* Le décret 91-173 du 18-2 (p. 2489) consacre ce droit dans les établissements de l'enseignement secondaire (cette *Chronique*, n° 57, p. 196) selon les modalités fixées par le nouvel art. 3-3 du 30-8-1985.

— *Liberté d'expression.* Le décret précité du 18-2 (p. 2489) prévoit que des panneaux d'affichage et, dans la mesure du possible, un local soient mis à cet effet à la disposition des lycéens (nouvel art. 8-1 du décret du 30-8-1985).

— *Protection de la santé publique.* Mentionné, la première fois, à l'égard de l'enfant, dans la décision *Interruption volontaire de grossesse* (15-1-1975, *Rec.*, p. 20), ce droit social, proclamé en 1946, a été généralisé et consacré *expressis verbis*, par le CC, au rang de principe constitutionnel, le 8-1 (90-283 DC, *Lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme*, p. 524), comme naguère s'agissant de la liberté syndicale (cette *Chronique*, n° 52, p. 187).

Au cas particulier, il a été fait bonne justice de l'argumentation corporatiste qui contestait l'interdiction édictée de certaines formes de publicité, en faveur du tabac et de boissons alcooliques, au terme d'une période transitoire.

Dans le même ordre d'idées, le respect du principe de la protection de la santé publique est assuré, avec l'exigence du diplôme d'Etat de docteur ou d'un diplôme équivalent, en vue de l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste et pharmacien, par-delà les modifications apportées aux études médicales (90-287 DC, 16-1, *Santé publique et assurances sociales*, p. 926). *A fortiori*, la modification du régime d'homologation des tarifs conventionnels est sans incidence sur ce principe de valeur constitutionnelle *(ibid.)*.

V. *Droit de propriété. Liberté d'entreprise. Loi.*

LOI DE FINANCES

— *Bibliographie.* H. Message, Le contrôle parlementaire des comptes spéciaux du Trésor, *RFFP*, n° 32, 1990, p. 137.

— *Suivi du rapport de la Cour des comptes.* Au terme de la communication de M. Bérégovoy présentée au conseil des ministres le 3-1 (*Le Figaro*, 4-1), le Gouvernement a décidé de réunir systématiquement un comité interministériel dans les trois mois qui suivent la publication de ce rapport et de donner une plus large publicité à certaines enquêtes et observation de la Cour des comptes.

V. *Loi.*

LOI

— *Bibliographie.* J. Chevallier, La dimension symbolique du principe de légalité, *RDP*, 1990, p. 1651 ; La nationalisation de la production juridique, in *L'Etat propulsif*, Publisud, 1991, p. 11.

— *Conformité de la loi relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.* Les interdictions en matière de publicité et de propagande ne dérogent, a décidé le CC, le 8-1 (90-283 DC), ni au principe d'égalité devant la loi, au terme d'une formulation traditionnelle (cette *Chronique*, n° 57, p. 184) s'agissant d'une différence de traitement, ni à celui de l'égalité à l'égard des charges publiques vis-à-vis des afficheurs.

Par ailleurs, dans le même temps où le législateur donnait la mesure exacte de sa compétence, en conférant au pouvoir réglementaire la mise en œuvre exceptionnelle de l'autorisation de publicité et de propagande (art. L. 17 du code des débits de boissons), il commettait une double irrégularité de fond et de forme, s'agissant de la création d'une contribution sur les dépenses de publicité (art. 12) en restant *en deçà* de sa compétence en matière fiscale (définition des catégories de redevables et modalités de recouvrement) et en marchant *au-delà* sur les brisées du législateur financier, au sens des art. 1er et 18 de l'ord. du 2-1-1952. Autant de raisons justifiant l'intervention d'office du juge et sa censure.

V. *Conseil constitutionnel. Libertés publiques. Président de la République.*

— *Conformité de la loi relative au conseiller de salarié.* Sur le fondement de l'art. 34 C, le juge a déclaré conforme, le 16-1 (90-284 DC), cette loi, d'origine parlementaire (AN, n° 1067). Les droits conférés audit conseiller ne constituent pas une rupture de l'égalité devant les charges publiques pour l'employeur. La loi 91-72 du 18-1 (p. 1047) a été promulguée.

— *Conformité de la loi portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales.* A l'occasion d'une décision, rendue le 16-1 (90-287 DC), le CC s'est livré à un examen ordinaire de la portée du principe d'égalité devant la loi, s'agissant de la passation de conventions régionales (art. 15), des centres de santé (art. 16), ou de la contribution exigée des entreprises de préparation de médicaments (art. 40). En revanche, et à bon droit, une différence de situation entre les établissements de soins justifie une différence de traitement, au même titre que la relation entre centres de santé et praticiens exerçant à titre libéral (art. 16). Le juge a repoussé l'argument tiré de l'incompétence *négative* à laquelle le législateur aurait succombé, concernant les modalités de suspension de l'homologation des tarifs (art. 15). Il a, par ailleurs, rappelé (30-12-1982, *Loi de finances rectificative pour 1982, Rec.*, p. 93) que le principe de non-rétroactivité des lois n'a valeur constitutionnelle (art. 8 de la Déclaration

de 1789), qu'en matière répressive. La loi 91-73 du 18-1 (p. 1048) a été promulguée sur ces entrefaites.

V. *Amendement. Habilitation législative. Libertés publiques. Pouvoir réglementaire.*

LOI ORGANIQUE

— *Conformité de la LO modifiant l'ordonnance 58-1270 du 22-12 portant LO relative au statut de la magistrature et relative à l'amélioration de la gestion du corps judiciaire.* Au terme du contrôle maximal auquel il se livre, le CC a déclaré conforme à la Constitution ladite loi (décision 90-288 DC).

V. *Autorité judiciaire.*

MAJORITÉ

— *Discipline.* Les 8 députés et les 3 sénateurs qui n'avaient pas voté en faveur de la déclaration du Gouvernement sur le Moyen-Orient le 16-1 (v. *Responsabilité du Gouvernement*) ainsi que M. Max Gallo, membre du Parlement européen, ont été suspendus de délégation par le premier secrétaire du PS (*Le Monde*, 19-1).

ORDRE DU JOUR

— *Questions orales européennes.* En déclarant conforme la résolution sénatoriale instituant des questions orales avec débat sur des sujets européens, la décision 90-282 DC du 8-1 souligne que les nouvelles dispositions renvoient notamment à l'art. 80 RS selon lequel la date de discussion des questions avec débat est fixée « soit à la même séance que les questions orales, soit, avec l'accord du Gouvernement, à une autre séance ». On sait que le Conseil avait censuré une modification du RAN qui prévoyait que les questions orales pouvaient être réparties sur deux séances, même successives (63-25 DC du 21-1-1964) : l'accord du Gouvernement, explicitement mentionné, est la condition de la conformité. Dans le même esprit, le CC observe qu'il est spécifié dans la résolution que « la parole est accordée au Gouvernement quand il la demande et sans limitation de durée » : cela allait sans dire, mais va mieux en le disant !

V. *Questions orales. Sessions extraordinaires.*

PARLEMENT

— *Présidents des assemblées.* En application de l'art. 14 de la loi du 6-1-1986 (cette *Chronique*, n° 37, p. 174), MM. Poher et Fabius ont nommé, à titre respectif, conjointement au chef de l'Etat, au Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, au titre des personnalités qualifiées, M. François Retournard, ancien directeur général des services législatifs du Sénat, et notre collègue Georges Dupuis (p. 1385).

V. *Commissions. Droit parlementaire. Président de la République.*

PARLEMENTAIRES

— *Les parlementaires privés de Golfe.* Les députés se sont plaints de ne pouvoir se rendre auprès des unités françaises dans le Golfe, en raison de l'opposition des autorités saoudiennes à de telles visites (*Le Monde*, 15-2).

V. *Incompatibilités.*

PARTIS POLITIQUES

— *Bibliographie.* Eric Dupin, La grande panne des partis, *Libération*, 14-2.

— *Comptes.* Pour se conformer au principe de transparence posé par la loi 90-55 du 15-1-1990 (cette *Chronique*, n° 54, p. 202), le Parti socialiste vient de rendre public son budget pour 1991 qui prévoit 173 162 000 F de recettes. La principale ressource est constituée par la subvention publique (95 000 000 de francs), suivie par les cotisations des élus (28 512 000 F) et des adhérents (24 650 000 F), les sonmes recueillies par les associations de financement étant estimées à 25 000 000 de francs (*Vendredi*, 22-2).

— *Financement privé.* Une nouvelle liste d'associations de financement a reçu l'agrément de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (cette *Chronique*, n° 57, p. 191) par décisions du 15-1 et du 8-2, 43 au total, la plupart de fédérations départementales du PS, ainsi que du RPR, mais on relève aussi les associations nationales du PCF, de l'UDF et du Club 89 (p. 3426).

— *Financement public.* Le décret 91-174 du 18-2 (p. 2491) fixe à 262 045 708 F le montant des crédits attribués aux partis et groupements politiques en application de l'art. 9 de la loi du 11-3-1988 (cette *Chronique*, n° 54, p. 202). Le nombre des parlementaires ayant déclaré leur appartenance est passé de 830 en 1989, à 880 en 1990 et 887 en 1991, et celui des par-

tis et groupements de 16 en 1989 à 29 en 1990 et 34 en 1991. Sur ce total, 16 ne sont représentés que par un seul parlementaire, parmi lesquels on retrouve le mystérieux AIA-API. Le voile de l'anonymat n'a été levé que dans le cas du Comité de soutien à Jean Royer...

— *Entretiens à l'Elysée.* Comme il l'avait fait à l'automne (cette *Chronique*, n° 56, p. 212), le chef de l'Etat a reçu les dirigeants des principaux partis, les 20, 21 et 22-2, MM. Giscard d'Estaing, président de l'UDF, M. Chirac, président du RPR, Mauroy, premier secrétaire du PS, Marchais, secrétaire général du PCF, Longuet, président du PR, et Méhaignerie, président du CDS. Il s'est également entretenu avec les présidents des assemblées, et avec Mme Simone Veil, ancienne présidente du Parlement européen (*Le Monde*, 22-2).

V. *Groupes. Majorité.*

POUVOIRS PUBLICS

— *Protocole républicain.* Il appartient aux préfets représentants de l'Etat, de veiller, dans les départements, à la diffusion, l'explication et la bonne exécution des règles de préséance fixées par le décret du 13-9-1989 (cette *Chronique*, n° 52, p. 191) observe le Premier ministre (S, *Q*, p. 412).

POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

— *Décrets d'application des lois.* Le Premier ministre a présenté une communication au conseil des ministres, réuni le 3-1 (*Le Figaro*, 4-1), relative au bilan de l'exécution des lois, conformément à sa circulaire du 1er-6 écoulé (cette *Chronique*, n° 55, p. 216).

— *Délégalisation.* Conformément à une jurisprudence classique (27-11-1959, *RATP*, GD, 5e éd., p. 55), il appartient au pouvoir réglementaire de mettre en œuvre les règles législatives. En conséquence, si l'ouverture d'un concours complémentaire en vue du recrutement de membres de TA ressortit à la compétence du législateur (art. 34 C), en revanche la composition du jury, ainsi que les conditions à remplir par les candidats relèvent de l'autorité réglementaire. Par voie de conséquence, le CC a procédé au déclassement des dispositions concernées de la loi 80-511 du 7-8-1980 modifiée (décision 91-165 L, 12-3, p. 3647).

V. *Conseil constitutionnel.*

PREMIER MINISTRE

— *Condition.* En réponse aux vœux des représentants de la presse, le 8-1, M. Michel Rocard s'est réclamé de l'orléanisme : *Je ne me sens pas menacé de vertige. A mon propre sens de la gravitation s'ajoute la confiance maintenue du Président de la République et l'absence attestée d'une majorité parlementaire pour me renverser* (*Le Figaro,* 9-1). Dans la tradition du *grand commis du chef de l'Etat,* il a, par ailleurs déclaré, dans la perspective du conflit du Moyen-Orient : *Je m'attache... à préparer au mieux toutes les hypothèses, de sorte que le Président de la République puisse, à tout moment... miser sur un dispositif diplomatique, militaire, économique et social convenable (ibid.).*

Par la suite, en dehors de la rencontre avec les groupes parlementaires, des auditions devant les commissions et une intervention auprès du CSA *(supra),* M. Michel Rocard devait faire montre d'une discrétion, confinant à la... disparition, nonobstant ses responsabilités en matière de défense (cette *Chronique,* n° 57, p. 192). Il rendra visite à la division Daguet, le 14-2 (*Le Monde,* 15-2). *On peut appeler ça « grisaille »* devait-il rétorquer à un journal, en dressant le bilan législatif de son gouvernement (*ibid.,* 7-3). Intervenant le 18-3 à A2, il a demandé le temps « de consolider » tous les grands chantiers entrepris (*Libération,* 19-3, v. cette *Chronique,* n° 55, p. 291).

— *Intérim.* Comme à l'ordinaire (cette *Chronique,* n° 57, p. 192), M. Lionel Jospin a assumé cette fonction à l'occasion respectivement d'une visite du Premier ministre en Arabie saoudite, aux troupes françaises ; d'un voyage aux Etats-Unis et d'un déplacement à Madagascar et à La Réunion (décrets des 13-2, 8 et 13-3, p. 2239, 3391 et 3720).

— *Pantouflage.* Le décret n° 91-109 du 17-1 pris pour l'application de l'art. 72 de la loi n° 84-16 du 11-1-1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (p. 1502) précise l'interdiction visant les activités privées que les fonctionnaires ne pourront exercer après leur sortie du service public. Sa publication est accompagnée d'une circulaire du Premier ministre qui en commente les modalités (p. 1487).

— *Réception.* Comme naguère (cette *Chronique,* n° 57, p. 192), le Premier ministre a convié à déjeuner, le 7-3 (*Le Monde,* 9-3), les membres du Gouvernement impliqués dans le conflit du Golfe ; MM. Bianco et Védrine, du Secrétariat général de la présidence de la République, ainsi que ses proches collaborateurs.

— *Solidarité avec le chef de l'Etat.* Invité à se démarquer des attaques du PCF contre le Président de la République, à propos de la guerre du Golfe, le Premier ministre estime qu'il a agi, en ce sens, au Parlement *et quotidiennement dans la conduite du Gouvernement qui s'honore de contribuer à la mise en œuvre des principes définis par le chef de l'Etat* (S, *Q,* p. 459).

V. *Gouvernement. Président de la République. Responsabilité gouvernementale.*

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

— *Bibliographie.* P.-H. Desaubliaux, La guerre sous l'autorité de l'Elysée, *Le Figaro,* 8-2 ; E. Dupin, M. le président, je vous fais une lettre, *Libération,* 12-3 ; R. Hadas-Lebel, Le chef des armées, *Le Monde,* 31-1 ; C. Pégard, Mitterrand, chef d'état-major, *Le Point,* 11-2.

— *Chef des armées et chef de guerre (art. 15 C).* Le conflit du Golfe a consacré, pour la première fois, la plénitude de l'autorité du chef de l'Etat, en donnant tout son sens à la formule de Napoléon selon laquelle l'art politique, comme l'art militaire, est fait d'exécution. Entre deux messages adressés aux armées les 1er-1 et 28-2 (*Le Monde,* 3-1 et 2-3) s'inscrit, en effet, le *dirigisme présidentiel* : l'ordre a été donné à la division Daguet, après que des objectifs lui furent assignés, d'intervenir, le 17-1, au sein de la coalition alliée, dans la phase aérienne contre l'Irak ; le 24-2 de passer à l'action terrestre avant de suspendre les opérations, le 28-2 (*ibid.,* 19-1, 26-2 et 1er-3). M. François Mitterrand avait autorisé au préalable, le 1er-2, le survol du territoire national par des avions américains (*ibid.,* 3/4-2).

L'information puisée auprès des instances militaires (v. *Réunions de crise*) et la communication constante (cette *Chronique,* n° 57, p. 193) avec la nation ont couronné ce mode de gestion de la guerre.

A ce propos, le Président devait s'adresser au pays à cinq reprises les 9 et 20-1 (*Le Monde,* 11 et 22-2) ; 7, 24-2 (*ibid.,* 9 et 26-2), et, enfin, le 3-3 pour commenter la victoire remportée et remercier les concours qu'il s'était assurés : *Quand le droit et la liberté sont en danger, la France est de leur côté... Lorsque pour la première fois dans l'histoire du monde, la société internationale garantit le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et punit l'agresseur, la France ne peut pas déserter... Je veux exprimer la gratitude de la nation au Parlement qui nous a accordé massivement confiance, au commandement allié..., à nos armées et à leurs chefs... Je remercie les communautés musulmanes et juives de France qui ont donné l'exemple de la sagesse et du sang-froid et je vous remercie, vous qui... dans votre immense majorité, avez compris et soutenu notre action.*

Il n'est pas indifférent de relever l'hommage, assez exceptionnel sous la Ve République, rendu à la représentation nationale... tandis que le Gouvernement était traité par prétérition, sauf à être inclus dans le « nous » présidentiel. Le Président devait conclure avec force : *Je déclare avec fierté que la France a tenu son rôle et son rang. Elle a de grandes échéances devant elle. J'attends qu'elle montre la même résolution, et dans le cadre d'une démocratie scrupuleuse, le même élan* (*Libération,* 4-3).

V. *Commissions. Gouvernements. Libertés publiques.*

— *Collaborateurs.* Au même moment où Mme Isabelle Bouillot accédait à la direction du budget (v. *Libertés publiques*), M. Jean-Louis Cham-

bon, chargé de mission était nommé préfet, chargé d'une mission de service public relevant du Gouvernement (décret du 21-2, p. 2817) ; il devait, à cet égard, se rendre à Ryad, le 30-1, afin de rencontrer les envoyés de la presse mécontents des restrictions apportées à l'information sur la guerre du Golfe (*Le Monde*, 3/4-2) ; M. Pierre Morel était nommé conseiller diplomatique à l'Elysée (arrêté du 15-1, p. 783), tandis que M. Christian Prouteau, ancien chef de la cellule antiterroriste, impliqué dans l'affaire des Irlandais de Vincennes (cette *Chronique*, n° 28, p. 217), était renvoyé devant le tribunal correctionnel (*Le Monde*, 5-1).

Reste que l'intervention de l'amiral Jacques Lanxade, en tenue, à l'émission « 7 sur 7 » de TF1, le 27-1, afin d'expliquer la politique militaire du Président de la Répuhlique, devait provoquer un frémissement républicain (*Le Monde*, 29-2). *Cedant arma toga ?*

— *« Conclave »*. A l'issue du conseil des ministres du 13-2, la décision a été prise de différer la session extraordinaire du Parlement en raison de la guerre au Moyen-Orient, au terme d'un échange entre le chef de l'Etat, le Premier ministre, les ministres d'Etat, les ministres de l'intérieur et des relations avec le Parlement, ainsi que M. Laurent Fabius, président de l'Assemblée nationale (*Le Monde*, 15-2).

V. *Session extraordinaire.*

— *Epouse du chef de l'Etat.* Mme Danielle Mitterrand a commenté l'actualité au journal de FR3, le 10-2 : la guerre du Golfe est *un combat pour les droits de l'homme, les droits des peuples*, a-t-elle déclaré notamment (*Libération*, 11-2).

— *Conseils restreints.* La situation en cours a été examinée en cette formation le 3-1 (*Le Monde*, 5-1), ainsi que l'autorisation de survol du territoire national par l'aviation américaine à l'occasion d'opérations de guerre dans le Golfe, le 1er-2 (*ibid.*, 3/4-2), et à la veille du déclenchement des opérations terrestres contre l'Irak, le 23-2 (*Le Figaro*, 25-2).

— *Interventions.* Après la traditionnelle présentation des vœux aux Français du 31-12, presque entièrement consacrée aux événements du Golfe (« Je crois encore aux chances de la paix »), le chef de l'Etat a multiplié les interventions télévisées : allocutions du 16-1 invitant à « faire bloc autour de nos soldats » (*Le Monde*, 18-1) et du 3-3 pour « exprimer la gratitude de la nation au Parlement qui nous a accordé massivement sa confiance, au commandement allié (...), à nos armées et à leurs chefs » (*Libération*, 4-3). M. Mitterrand s'est également exprimé à la télévision à quatre reprises sous forme d'entretiens avec des journalistes, les 9-1, 20-1, 7-2 et 24-2, portant à onze les recours à ce type d'intervention depuis le début de la crise du Golfe en août.

— *Garant de l'autorité judiciaire.* A l'occasion de la cérémonie des vœux, le 3-1, le Président a témoigné à nouveau (cette *Chronique*, n° 57, p. 195) de sa sollicitude en affirmant que l'indépendance de la justice était *un des principes fondamentaux de la République... La justice indépendante c'est celle qui ne reconnaît d'autre maître, d'autre guide que la volonté de la souveraineté nationale... Le juge qui ferait un tri entre les lois de la République selon qu'elles lui paraîtraient bonnes ou mauvaises commettrait un crime contre les principes reconnus dès les premières journées de la République française* (*Le Monde*, 5-1).

— *Réunions de crise.* La conduite de la guerre du Golfe par le chef de l'Etat a été à l'origine à partir du 11-1, et jusqu'au début mars, d'une réunion inédite et quotidienne, à 18 heures, d'un *conseil d'état-major.* Outre les collaborateurs du Président (secrétaire général de l'Elysée, porte-parole et chef de l'état-major particulier) y ont été conviés : le Premier ministre, ainsi que le chef de son cabinet militaire ; le ministre de la défense, flanqué de son chef du cabinet militaire ; les ministres des affaires étrangères et de l'intérieur ; le chef d'état-major des armées ainsi que les chefs d'état-major des trois armes ; et le secrétaire général de la défense nationale (SGDN). Par surcroît, par l'intermédiaire du centre opérationnel des armées (COA) tous ses participants avaient la possibilité d'être joints sur-le-champ, en permanence (*Le Monde*, 24-1).

Chaque matin, une réunion de coordination a assuré le *suivi* du conseil d'état-major. Elle comprenait les trois collaborateurs du Président précités, le directeur de cabinet du Premier ministre et son conseiller pour les relations avec le Parlement, notre collègue Guy Carcassonne (*Le Monde*, 24-1).

— *Message.* Le Président Mitterrand a adressé un nouveau message au Parlement, le 16-1 (cette *Chronique*, n° 56, p. 214), à la veille de la guerre du Golfe. C'est le troisième depuis 1988 et le sixième depuis 1981, ce qui est sans précédent sous la République.

— *Vœux.* A propos des propositions de réforme évoquées par M. Fabius, le chef de l'Etat a déclaré devant les bureaux des assemblées que « la pratique constitutionnelle vaut bien la lettre », et qu'il ne fallait pas donner aux citoyens « le tournis institutionnel » (*Le Monde*, 6/7-1).

V. *Autorité judiciaire. Premier ministre. Session extraordinaire.*

QUESTIONS ORALES

— *Sujets européens.* La modification du règlement du Sénat instituant des questions orales avec débat portant sur des sujets européens

adoptée le 13-12-1990 (p. 5034) a été déclarée conforme par la décision 90-282 DC du 8-1. Elle prévoit que ces questions sont déposées dans les mêmes conditions que les questions orales ordinaires et que la date de leur discussion est fixée sur proposition de la conférence des présidents, à la réunion de laquelle participe le président de la délégation pour les Communautés européennes. Dans le débat, seuls ont droit à la parole l'auteur de la question, un sénateur représentant la délégation pour les Communautés, un sénateur représentant la commission compétente, le Gouvernement et un représentant de chaque groupe, et, avec l'accord de la conférence des présidents, un représentant de la commission des affaires étrangères. Chaque orateur dispose de dix minutes.

V. *Ordre du jour.*

QUESTIONS ÉCRITES

— *Bilan.* Un descriptif est dressé, depuis le début de la IX[e] législature, au 11-2 (AN, *Q*, p. 534).

— *Délai de réponse.* Au 31-1-1991, 10 478 questions posées par les sénateurs, depuis le début de la législature, ont reçu une réponse sur un total de 13 418, indique le Premier ministre (S, *Q*, p. 412).

RÉPUBLIQUE

— *Bibliographie.* M.-A. Cohendet-Chaslot, *L'épreuve de la cohabitation*, thèse, Lyon-III, 1991 ; Chr. Vimbert, *La « tradition républicaine » en droit public français*, thèse, Rouen, 1991 ; F. de Baecque, *René Coty, tel qu'en lui-même*, STH, 1991 ; D. Maus et O. Passelecq, La République à l'épreuve, *Le Monde*, 13-3.

Chr. : D. Maus, *RFDC*, 1990, p. 713.

— *Hymne national.* Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, à son tour (cette *Chronique*, n° 57, p. 199), repousse l'idée d'une modification des paroles de *La Marseillaise : un des symboles des combats de la République pour la liberté, l'égalité et la fraternité* (S, *Q*, p. 417).

V. *Pouvoirs publics.*

RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT

— *Article 49, al. 1.* La déclaration du Gouvernement sur la politique au Moyen-Orient inscrite à l'ordre du jour de la session extraordinaire convoquée le 16-1 a donné lieu à la première application de l'art. 49, al. 1

depuis la formation du gouvernement de M. Michel Rocard. Dans le message dont la lecture précédait cette déclaration, le Président de la République informait le Parlement qu'il allait ordonner « l'emploi des moyens militaires que commande la participation de notre pays à la mise en œuvre des résolutions des Nations Unies » et que les députés auraient à se prononcer après avoir entendu le Gouvernement.

Le Premier ministre confirma qu'il ne leur était demandé de se prononcer que sur la participation de la France et il ajouta : « Constitutionnellement, il convient de le faire par référence à l'art. 49, al. 1. » Comme ladite procédure concerne l'approbation de la politique générale, M. Rocard précisa la limite de cette référence : « Ceux qui voteraient "pour" ne seront en aucun cas présumés soutenir la politique générale du Gouvernement » (p. 5).

La déclaration ainsi interprétée fut approuvée par 523 voix contre 43 (les 26 PC, 7 PS, 4 RPR, 3 UDC, 1 UDF et 2 NI), 2 députés (1 PS et 1 RPR) s'abstenant, et 6 ne prenant pas part au vote. V. *Majorité*.

— *Article 49, al. 4.* Parallèlement au débat de l'Assemblée, le Sénat entendait la lecture du message présidentiel et de la déclaration du Gouvernement qu'il était également appelé à approuver. C'était la seconde application de l'art. 49, 4 par le Gouvernement de M. Rocard, qui y avait eu recours le 20-11-1989 (cette *Chronique*, n° 53, p. 192). Conformément à l'art. 39, al. 2 RS, selon lequel le débat ne peut en pareil cas avoir lieu en même temps que celui de l'Assemblée, la séance fut suspendue à 11 heures 30 (p. 5) et ne reprit qu'à 15 heures 35, au moment précis où elle était levée au Palais Bourbon.

Le Sénat a approuvé la déclaration par 315 voix contre 25 (16 PC, 4 RPR, 3 PS, 1 RDE et 1 UREI), 2 sénateurs s'abstenant (1 PS et 1 UC) et 3 ne prenant pas part au vote.

RÉVISION DE LA CONSTITUTION

— *Bibliographie.* F. Luchaire, Le contrôle de la loi promulguée sur renvoi des juridictions : une réforme constitutionnelle différée, *RDP*, 1990, p. 1625.

SÉNAT

— *Bibliographie.* Les statistiques de l'activité du Sénat en 1990 ont été publiées par le BIRS (mars 1991) qui paraît avec le nouveau logo sénatorial.

— *Composition.* M. Camille Cabana (RPR) a été élu, sénateur de Paris, le 10-2 (p. 2169).

V. *Elections*.

SESSIONS EXTRAORDINAIRES

— *Ordre du jour.* Le décret du 22-8-1990 convoquant la précédente session extraordinaire (cette *Chronique*, n° 56, p. 216) ne mentionnait pas à l'ordre du jour la lecture du message présidentiel, mais seulement la déclaration du Gouvernement. Le décret du 16-1 (p. 819) a réparé cette omission pour la première session extraordinaire 1990-1991. Le décret de clôture a paru le lendemain (p. 840). Une seconde session extraordinaire a été convoquée par le décret du 12-3 (p. 3560) pour le 19-3, avec pour ordre du jour une déclaration du Gouvernement sur la situation au Moyen-Orient, l'examen des projets relatifs à l'administration territoriale de la République, à la réforme de la DGS, au statut de la magistrature, et la suite de l'examen du projet de statut de la Corse.

VOTE

— *Bibliographie.* E. Bonnet sous CE 16-11-1990 Chapins et Klein, *PA*, 11-2 (annulation de l'élection du maire de Clichy-sous-Bois à la suite de l'utilisation ostensible de bulletins de vote).

V. *Elections.*